

LA LETTRE DES SERVICES DE L'ÉTAT - SPÉCIALE UKRAINE

Lettre d'information à destination des maires



Sommaire

Titre de séjour et permis de conduire

> Information sur le titre de séjour et le droit de conduire sur le territoire français

Scolarisation

> Scolarisation de jeunes réfugiés ukrainiens

Titre de séjour et permis de conduire

> Information sur le titre de séjour et le droit de conduire sur le territoire français

La situation de guerre en Ukraine depuis le 24 février 2022 conduit les services de préfecture à enregistrer des demandes d'autorisation de séjour. (Vous trouverez en annexe, un article trilingue reprenant les informations de la lettre des services du 8 mars à ce sujet).

L'Ukraine ne figure pas sur la liste des États disposant d'un accord bilatéral de réciprocité avec la France permettant de procéder à un échange des permis de conduire.

Dans ces conditions, à défaut de pouvoir bénéficier d'un tel accord de réciprocité, **les ressortissants ukrainiens sont autorisés à conduire en France avec leur permis de conduire ukrainien pendant une année au maximum à partir de la date de leur installation en France** (date du cachet d'entrée porté sur le passeport ou date de délivrance du document reconnaissant le bénéfice de la protection temporaire en préfecture).

Pour pouvoir conduire au-delà de cette période d'une durée d'un an, les ressortissants ukrainiens devront passer les deux examens du permis de conduire (le code de la route et l'épreuve de conduite) avec une inscription dans une auto-école pour pouvoir obtenir la délivrance d'un permis de conduire français.

En tant que titulaire d'un permis de conduire étranger, ils pourront cependant être dispensés des 20 heures de formation pratique pour l'apprentissage de la conduite en s'inscrivant en candidat libre, sans inscription en auto-école (pour bénéficier de cette dispense, les droits à conduire doivent être valides dans le pays de délivrance du permis).

Les informations utiles concernant le passage du permis de conduire en candidat libre peuvent être trouvées sur le site Service-Public.fr.

Attention, la commission de toute infraction au code de la route sur le territoire français entraînant une perte de points, une restriction ou suspension ou annulation du permis conduire dans la première année de l'installation en France, conduit à la perte du droit à conduire avec un permis étranger et à l'obligation d'obtenir un permis de conduire français

Ceci, après une éventuelle visite médicale obligatoire auprès d'un médecin agréé en cas d'infraction à la vitesse ou devant une commission médicale pour une infraction liée à l'alcool ou à l'usage de stupéfiants.

Scolarisation

> Scolarisation de jeunes réfugiés ukrainiens

La France est mobilisée pour l'accueil de réfugiés ukrainien. Les articles L111-1 et L114-1 du code de l'éducation garantissent l'accès à l'instruction à tous les enfants âgés de 3 à 16 ans. Aussi, tout enfant arrivé en France doit être scolarisé, quelle que soit sa nationalité ou sa situation personnelle.

Les jeunes ukrainiens ont été scolarisés avant de devoir quitter leur pays. Aussi, ils ont vocation à être accueillis à l'école dans le niveau de classe qui correspond à leur âge. Ainsi, les jeunes qui relèvent du premier degré (de 3 ans à 11 ans) doivent être affectés dans l'école qui correspond à leur domicile ou lieu d'accueil, par les soins du Maire. Si sur le territoire de la commune, se trouve une école avec une unité pédagogique pour élève allophone arrivant (UPE2A), le jeune doit prioritairement y être affecté.

Lorsque le jeune a un âge qui le destine à être accueilli en collège (de 11 ans à 15 ans) ou en lycée (à partir de 15 ans), il doit être orienté vers le centre d'information et d'orientation du territoire (CIO).

Là, il bénéficiera d'un accueil et d'un positionnement. Son affectation au collège ou au lycée sera prononcée à l'issue d'un échange avec un psychologue de l'Education Nationale.

Les coordonnées des CIO sont rappelées ci-dessous. Elles figurent également avec une carte interactive sont disponibles sur le site <https://www.ac-rennes.fr/cio>.

Afin de pouvoir repérer au mieux les jeunes ukrainiens qui arrivent dans le département et afin de sécuriser leur arrivée dans les écoles ou établissements scolaires, l'adresse électronique scolarisation.ukrainiens22@ac-rennes.fr est à votre disposition. Il s'agit, lorsque les maires ont connaissance d'une arrivée d'enfants sur leur territoire, qu'ils puissent en informer les services de l'Education Nationale avec idéalement, le nom du jeune et son âge.

Ces services pourront alors s'assurer que les jeunes en âge d'être scolarisés le sont bien et réagir au mieux de leur intérêt si tel n'était pas le cas.

	C.I.O. ET ANTENNE	ADRESSES	TELEPHONE	FAX	DIRECTEURS
COTES D'ARMOR	22100 DINAN	2 rue du 18 juin 1940	02.96.39.07.16	02.96.39.08.35	M. William DARMON
	22200 GUINGAMP	3 rue Auguste Pavie	02.96.43.82.04		Mme Nathalie LE GALL
	22300 LANNION	2 rue de Kérampont	02.96.46.76.50		Mme Nathalie LE GALL
	22600 Loudéac*	MDEFP - 1 rue de la Chesnaie - BP 661	Sur rendez-vous le mercredi (après-midi)		S'adresser au CIO de Pontivy
	22000 SAINT-BRIEUC	36 rue Henri Wallon	02.96.62.21.60	02.96.61.22.39	Mme Nicole MICHOT

Suivez notre actualité sur www.cotes-darmor.gouv.fr



Directeur de la publication : Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor

Création : Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle avec le concours des services de l'État

Crédits photos : Préfecture des Côtes d'Armor